

Mme la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale
S/C Mme TONEATTI IEN de la circonscription de Lavaur
DSDEN du Tarn

Objet : demande de prise en compte des élèves bénéficiant d'un dispositif ULIS dans le comptage des effectifs des écoles primaires du Tarn.

Nous, coordonnateurs ULIS école du département, sollicitons votre attention afin de vous faire part de certaines considérations. Depuis plusieurs années en effet, les élèves relevant du dispositif ULIS école ne sont pas comptabilisés par vos services dans les effectifs des écoles afin de calculer la moyenne d'élèves par classe lors des opérations de carte scolaire.

Nous, appuyés par les syndicats Force Ouvrière, la Fédération Syndicale Unitaire et SUD habituellement présents lors de ces opérations de carte scolaire, vous demandons de prendre en compte ces élèves pour les raisons suivantes :

- Ces élèves sont inscrits dans leurs classes de référence dans l'ONDE au même titre que tout autre élève de l'école. Certains d'entre eux étaient d'ailleurs des élèves de l'école avant même d'obtenir une place dans le dispositif ULIS.
- Ces élèves participent à bon nombre de temps de classe dans leur classe de référence. Ils comptent donc dans l'effectif de classe pour l'enseignant responsable de la classe.
- Après prise d'informations, il semble que les élèves d'ULIS collège soient bien comptabilisés dans les effectifs de leur collège et que les autres départements de l'académie comptabilisent les élèves du dispositif ULIS dans l'effectif global des écoles. Nous souhaitons que le Tarn s'aligne sur les autres départements, d'autant qu'il s'agit de dispositions nationales tel qu'il est prévu dans les circulaires de 2005, de 2015 et dans la loi de 2019.
- L'article 25 de la LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 modifie l'article L351-1 du Code de l'éducation et est entré en vigueur depuis le 2 septembre 2019 :
"Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 421-19-1, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés."
- De plus en 2020, le Ministre Blanquer avait affirmé à Mme la sénatrice Céline Brulin que "L'article 25 de la loi précitée (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019) a modifié l'article L. 351-1 du code de l'éducation afin que les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs (ULIS) soient comptabilisés dans les effectifs scolaires" et cette déclaration a été publiée dans le JO Sénat du 19/03/2020 - page 1365.

L'inclusion commence par cela : comptabiliser les élèves en situation de handicap dans les effectifs de l'école où ils apprennent.

Veillez recevoir, Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, nos salutations respectueuses.

Les coordonnateurs ULIS école du Tarn
Nathalie BAUER, ULIS école de la Clavelle Vendôme, à Gaillac
Emilie BOUDET, ULIS école de Mazicou à Albi
Dominique BOUGUE, ULIS école de la Source, à Puylaurens
Lisa CLUZEL, ULIS école du Centre, à Castres
Martine CONSTANS, ULIS école Las Peyras, à Rabastens
Pierre DELIAGE, ULIS école Victor Hugo, à Graulhet
Emilie DUPUIS, ULIS école élémentaire Galilée, à Lisle-sur-Tarn
Lucile GALLAND, ULIS école élémentaire du Pigné, à Lavaur
Vincent HAMPE, ULIS école de la Clavelle Vendôme, à Gaillac
Nadège IZARD, ULIS école de la Pause, à Castres
Jérémy LEBRUNET, ULIS école Jacques Durand, à Réalmont
François MILANESI, ULIS école Arnaud Beltrame, à Lavaur
Coralie PERRON, ULIS école de Rochegude, à Albi
Julien RIGLET, ULIS école de la Curveillère, à Albi
Ludivine VINES, ULIS école de la Viscose, à Albi